



Fédération
culturelle
canadienne-
française

ANNEXE B

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE

Observations – Lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles

**Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2024-202**

***Déposé électroniquement au dossier public
8 novembre 2024***

ANNEXE B

Communication de la FCCF au CRTC le 4 octobre 2023

DÉCLARATION COMMUNE

Par les membres de la partie communautaire
du *Groupe de discussion des communautés de langue officielle en situation minoritaire*

Bonjour à toutes et à tous, les représentantes et représentants du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), dont la championne des langues officielles Mme Frenette, que je salue.

Cher.ère.s collègues,

À titre de directrice générale de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) et au nom de mes collègues œuvrant au sein du Groupe de discussion, j'ai le mandat de vous présenter le contenu d'une déclaration commune qui vise à éclairer le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) quant aux besoins, mais aussi aux aspirations des citoyennes et citoyens des communautés linguistiques en situation minoritaire et à leurs attentes, eu égard au développement et à la surveillance du système de radiodiffusion, en plus de respecter ses obligations et de veiller à remplir l'importante mission que le Parlement lui a confiée pour l'égalité des langues officielles.

Les organismes ici rassemblés représentent les intérêts des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Après avoir participé assidûment aux travaux parlementaires ayant mené à l'adoption des modifications de la *Loi sur la radiodiffusion* et à celles de la *Loi sur les langues officielles*, nous sommes d'avis, nous, membres du Groupe de discussion, que le temps est venu d'énoncer clairement nos attentes à l'égard des mécanismes de communication, de mobilisation et de consultation des CLOSM mis en place par le CRTC, notamment en ce qui a trait aux résultats des travaux du Groupe de discussion des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

La rencontre qui nous réunit aujourd'hui a lieu sur la toile de fond législative transformée par la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la radiodiffusion*, toutes deux entrées en vigueur plus tôt cette année. Ce nouveau contexte doit constituer la prémisses de départ des relations entre le CRTC et les CLOSM et, dans le cas qui nous occupe, de cette rencontre et celles qui suivront.

La nouvelle *Loi sur les langues officielles* et la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, imposent au Conseil une réforme de son mode de communication et de consultation avec les CLOSM. Les groupes que nous représentons peuvent et doivent contribuer à cette réforme. Celle-ci doit viser à servir les citoyens vivant dans les CLOSM avec le CRTC comme facilitateur de cette réforme.

Cette première rencontre depuis l'entrée en vigueur des obligations élargies du CRTC à l'égard des communautés de langue officielle en situation minoritaire est une occasion pour nous, les représentants des citoyens de ces communautés de vous faire part de nos attentes.

- Attente 1 : Renommer le présent Groupe et en redéfinir le mandat
- Attente 2 : Identifier et définir les rôles des représentants du CRTC dans le contexte des travaux menés par ce Groupe
- Attente 3 : Établir des critères de performance objectifs et un processus administratif formel pour le suivi des travaux
- Attente 4 : Mettre à jour le site web du CRTC (d'ici novembre 2023) pour refléter ces changements
- Attente 5 : Offrir les appuis nécessaires notamment sur le plan financier à la participation authentique des membres du Groupe

En appui à l'expression de nos attentes pour la suite des travaux en collaboration du CRTC avec les organismes représentant les CLOSM, nous déposons aujourd'hui en plus du texte de déclaration commune dont je viens de terminer la lecture, deux annexes qui fournissent une liste prioritaire des modifications souhaitées. L'ensemble de ces propositions nous servira de guide afin d'accroître l'efficacité du mécanisme de dialogue, mieux tenir compte des améliorations visées par les lois sur la radiodiffusion et sur les langues officielles en matière de consultations authentiques, appuyer le développement des CLOSM et favoriser leur épanouissement. Nous estimons toutes et tous que ces changements proposés sont indispensables pour la mise en œuvre effective des objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion et des obligations du CRTC à l'égard des communautés que nous représentons.

De la part de l'ensemble de mes collègues et représentant.e.s des CLOSM, merci beaucoup de votre écoute et de votre collaboration.

ANNEXE A

PROPOSITIONS DE RÉVISIONS, MANDAT ET PROCESSUS

NOTES IMPORTANTES :

- Document préparé en utilisant comme base de référence les informations présentement disponibles sur le site web du CRTC et dont la mise à jour sera nécessaire.
- **En rouge, texte et sections à mettre à jour pour refléter le cadre législatif actuel et les propositions de la partie communautaire.**

LANGUES OFFICIELLES ET COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE

À titre d'institution fédérale assujettie à la *Loi sur les langues officielles*, le CRTC a **l'obligation de** répondre aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

- [Le CRTC et les communautés de langue officielle en situation minoritaire](#)

À titre d'institution canadienne, le CRTC est tenu en vertu de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles (LLO) de veiller à ce que des mesures positives soient prises afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada, d'appuyer leur développement et de promouvoir la pleine reconnaissance de l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Il importe à cet égard de s'assurer que le système canadien de radiodiffusion tienne compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française et anglaise et notamment du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.

À noter que le CRTC doit prévoir la mise à jour des sections suivantes sur son site :

- [Aperçu du rôle du CRTC à l'égard des communautés de langue officielle en situation minoritaire](#)
- Rapports des résultats
 - [2019-2020](#)
 - [2016-2017](#)
 - [Points saillants](#)

GROUPE DE DISCUSSION DU CRTC

Renommer le Groupe de la manière suivante : « Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire. » Pour le processus de rencontre/compte-rendu/suivi des actions à faire, que le CRTC s'inspire du modèle actuel du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI).

- [Contexte, mandat et activités](#)

Contexte

Attendu que la Gouverneure en conseil a, en 2008, demandé au CRTC de consulter le public et de faire rapport dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 31 mars 2009, de l'impact de la politique canadienne de radiodiffusion, l'objectif étant alors :

a) d'évaluer la disponibilité et la qualité des services de radiodiffusion de langue française et de langue anglaise dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada;

b) de faire ressortir les lacunes et les défis que présente la prestation, dans ces communautés, de services de radiodiffusion dans les langues officielles ainsi que de déterminer la disponibilité de services de radiodiffusion dans les langues officielles pour l'ensemble des systèmes de distribution et des plateformes;

c) de proposer des mesures afin d'encourager et de favoriser l'accès au plus large éventail possible de services de radiodiffusion dans les langues officielles dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada et de faire en sorte que la diversité de ces communautés soit reflétée dans l'ensemble du système canadien de radiodiffusion.

Attendu que le CRTC a présenté ce rapport à la gouverneure en conseil le 30 mars 2009;

Attendu que l'offre de contenu culturel et les méthodes pour sa diffusion ont considérablement changé depuis 2009 et que la Loi sur la radiodiffusion a été modifiée en 2023 en considération, entre autres, des innovations technologiques de la dernière

décennie et de leurs impacts sur la protection culturelle des communautés linguistiques en situation minoritaire canadienne ;

Attendu que la Loi constitutionnelle de 1982 édicte à son paragraphe 16(1) que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

Attendu que le préambule de la Loi sur les langues officielles, laquelle a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 20 juin 2023, affirme que [le gouvernement du Canada] s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

Attendu que le CRTC est soumis aux exigences de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles et doit ainsi promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage[r] à protéger et à promouvoir le français;

Attendu qu'en vertu des aliéas 41(5) et 41(6) de la Loi sur les langues officielles, le CRTC est tenu de prendre des mesures qui soient concrètes et ce, avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements du gouvernement du Canada à l'égard des francophones, y compris ceux vivant au sein de communautés en situation minoritaire;

Attendu que la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a été adoptée au cours de la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en 2001 et que le Canada s'est prononcé en faveur de l'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, que le Canada a été le premier État à adhérer à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (28 novembre 2005), qui renforce ladite déclaration en établissant des principes et normes juridiques pour étayer la promotion de la diversité culturelle et des variétés d'expressions ;

Attendu que l'article 5.2 de la Loi sur la radiodiffusion, tel que sanctionnée le 27 avril 2023, exige que le Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable;

Attendu que toute politique réglementaire, toute ordonnance ou tout règlement adopté par le CRTC par les pouvoirs qu'il exerce en vertu de la Loi sur la radiodiffusion aura un effet sur tous les Canadiens et conséquemment est donc susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire;

Attendu que la Loi sur la radiodiffusion telle que modifiée le 27 avril 2023 déclare à l'alinéa 3(1) c) que dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation — en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord — et, éventuellement, quant à leurs besoins;

Attendu que la clause d'interprétation à l'alinéa 2(3) c) de Loi sur la radiodiffusion telle que modifiée le 27 avril 2023 stipule que l'interprétation et l'application de la [présente] loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

Attendu que les membres du Comité CRTC CLOSM sont d'avis que des directives claires quant aux obligations de rejoindre, mobiliser et de consulter les groupes CLOSM doivent être données à l'intention du Conseil à la suite de ces changements;

Attendu que le législateur a aussi imposé des obligations spécifiques au CRTC en cette matière avec la nouvelle Loi sur la radiodiffusion, en sus des obligations générales que le Conseil doit remplir comme toutes les autres institutions fédérales.

Reconnaissant les dispositions législatives de la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment :

Interprétation

2 (3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Réglementation et surveillance

5 (2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire

du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones;

Communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada

5.1 Dans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement.

Consultation

5.2 (1) Le Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable.

Objectifs des consultations

5.2 (2) Dans le cadre de ses consultations, le Conseil doit à la fois :

- a)** recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives;
- b)** proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;
- c)** obtenir l'opinion des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;
- d)** fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;
- e)** considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;
- f)** être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;
- g)** fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.

Le CRTC a établi le groupe de discussion CRTC-CLOSM dans le cadre de son plan d'action triennal (2006-2009) pour la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* (LLO). Les activités du groupe de discussion visent à aider le CRTC à appuyer, dans les limites de son mandat, l'épanouissement et le développement des CLOSM, ainsi qu'à promouvoir la dualité linguistique du Canada.

En 2023, le CRTC a élargi le rôle de ce groupe et en reconnaissance de cet élargissement a aussi modifié son nom qui est maintenant : « *Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire* ».

Mandat

Le **Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire** est un mécanisme de dialogue permanent dont les travaux visent à approfondir la compréhension du Conseil concernant les enjeux et les caractéristiques propres aux communautés de langue officielle en situation minoritaire, pour en tenir pleinement compte dans ses prises de décisions. Cette meilleure connaissance des enjeux des CLOSM lui permettra d'optimiser leur participation aux processus de consultation publique et d'en assurer les suivis, dans l'esprit de favoriser leur épanouissement et d'appuyer leur développement.

Activités

Les activités du Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire sont soumises aux processus et règles établies dans les *Lignes directrices administratives du Comité directeur du CRTC sur les enjeux des communautés de langue officielle en situation minoritaire*. Annuellement, une rencontre sera tenue au CRTC, 1 Promenade du Portage, avec des possibilités de participation via appels conférence ou vidéoconférence, tandis que les autres seront tenues dans des communautés de langue officielle en situation minoritaire, avec des possibilités de participation via appels conférence ou vidéoconférence.

À noter que le CRTC doit prévoir la mise à jour des sections suivantes sur son site :

- [Membres du groupe de discussion](#)
- Il faut inclure les dates de toutes les réunions, qui ont été tenues et les documents respectifs d'ordre du jour.
- Procès-verbaux – Tous les « procès-verbaux » doivent être inclus. S'entendre sur la structure des procès-verbaux qui sont davantage des 'notes de rencontre' pour en faire un outil de monitoring des suivis.
 - [Octobre 2021](#)

Renseignements connexes

Le CRTC doit prévoir la mise à jour des sections suivantes sur son site, dont les données démographiques des CLOSM à la suite du dernier recensement, et pour fournir tous les renseignements connexes en plus de vérifier les hyperliens (certains sont caducs) :

- Lignes directrices administratives du Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire (voir Annexe B)
- [29^e Rapport annuel du Conseil du Trésor sur les langues officielles \(2016 à 2017\)](#)
- [Communautés de langue officielle en situation minoritaire](#)
- [Rapport à la gouverneure en conseil sur les services de radiodiffusion de langues française et anglaise dans les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada](#)
- [Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada \(FCFA\)](#)
- [Quebec Community Groups Network \(QCGN\)](#)
- [Portrait des minorités de langue officielle au Canada \(Statistiques Canada\)](#)

ANNEXE B

PROPOSITION DES LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ

Lignes directrices administratives du Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire

1. But du document

Le présent document vise à décrire le mandat du Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire, son organisation et les procédures qui s'appliqueront à tout groupe de travail qui en relève.

2. Mandat

Le **Comité directeur du CRTC pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire** est un mécanisme de dialogue permanent dont les travaux visent à approfondir la compréhension du Conseil concernant les enjeux et les caractéristiques propres aux communautés de langue officielle en situation minoritaire, pour en tenir pleinement compte dans ses prises de décisions. Cette meilleure connaissance des enjeux des CLOSM lui permettra d'optimiser leur participation aux processus de consultation publique et d'en assurer les suivis, dans l'esprit de favoriser leur épanouissement et d'appuyer leur développement.

3. Principes directeurs

Le gouvernement du Canada exige clairement que son engagement à appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à favoriser leur épanouissement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, se traduise par des mesures concrètes prises par le CRTC dans l'exécution de sa mission et dans la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

Les travaux du **Comité directeur** doivent s'inscrire en ce sens et viser ces effets pour répondre aux exigences de consultations authentiques auprès des représentants des CLOSM, en amont, en aval et même en l'absence de tout processus de consultation public du CRTC, dans un esprit de transparence, d'équité, d'inclusion et de collaboration entre les représentants du CRTC et ceux des CLOSM.

4. Organisation

4.1 Présidence

Le président du Comité est nommé par le CRTC et doit minimalement être un membre de la haute direction ou de la direction exécutive. Tout changement au poste de président doit être communiqué par le Président du CRTC à tous les membres du Comité au moins 5 jours ouvrables préalablement à l'entrée en vigueur du changement.

4.2 Membres du Comité

La liste des membres du comité est dressée en fonction de la réalisation du mandat et des objectifs du comité directeur, avec l'apport des organismes représentant les CLOSM et l'accord des deux parties.

4.3 Responsabilités des membres du Comité

Un secrétaire est nommé parmi les membres du Comité qui représentent le CRTC. Le secrétaire est responsable de la préparation et de la distribution des ordres du jour et des procès-verbaux.

4.4 Établissement du calendrier annuel de rencontres

Le calendrier annuel des rencontres est présenté au début de chaque année financière et au plus tard le 1er mai afin que les membres du Comité puissent planifier adéquatement le temps de préparation nécessaire à ces rencontres.

Le CRTC doit prévoir annuellement un minimum de trois (3) rencontres du Comité, dont au moins deux tenues à l'extérieur de la région de la capitale nationale dans une communauté de langue officielle en situation minoritaire. D'autres rencontres ponctuelles peuvent être ajoutées selon les besoins.

À moins d'une situation de force majeure, le Conseil doit tenir les rencontres prévues en mode hybride, c'est-à-dire de permettre aux participants de se joindre, à leur discrétion, en personne ou par vidéoconférence. Sauf en cas de force majeure, les trois principaux responsables de la promotion des langues officielles au Conseil, et en sus au moins un membre du Conseil de plus choisi parmi les deux vice-présidences et le président, doivent assister à ces rencontres en personne.

5. Processus

5.1 Langues officielles

Toutes les communications et toute documentation écrite du Comité directeur émanant du CRTC doivent être simultanément transmises dans les deux langues officielles.

5.2 Participation authentique des représentants des CLOSM

Le CRTC adopte les meilleures pratiques de travail pour assurer le respect des obligations que la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles* lui imposent. Des critères permettant de mesurer et soutenir la participation authentique des représentants des CLOSM sont établis des suites du dialogue du Comité directeur et mis en œuvre entre autres à l'appui de la mesure du rendement.

6. Documentation

6.1 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé doit être dressé pour chaque réunion, distribué suivant la liste pertinente et affiché sur le site Web du Conseil au moins quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Le lieu de la rencontre, l'ordre du jour ainsi que tout document pertinent à la préparation de cette rencontre sont envoyés aux participants au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la rencontre. Les membres du comité peuvent proposer des modifications à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être approuvé au début de chaque rencontre avant que la réunion puisse procéder au fond.

6.2 Procès-verbal

L'ébauche de procès-verbal doit être préparée, distribuée et affichée sur le site Web au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réunion. Celui-ci doit inclure la rétroaction des membres du Comité quant aux décisions prises par le CRTC et celles à venir.

6.5 Liste de distribution

Les listes de distribution doivent être tenues à jour par le Conseil et la participation des personnes doit être enregistrée. Le président du Comité directeur est responsable de la tenue de la liste des membres et se charge de la revoir deux fois par année avec l'aide de l'ensemble des membres.

7. Appuis nécessaires à la participation authentique des membres du Comité

7.1 Mécanisme de soutien financier

Pour rendre la participation aux efforts de mobilisation le plus accessible que possible, des dispositions relatives à l'attribution de frais doivent être applicables à cette participation d'une manière semblable à ce qui est prévu pour les instances de télécommunication. Le CRTC doit ainsi nécessairement mettre en place un mécanisme de soutien financier aux groupes d'intérêt public qui les représentent afin qu'ils puissent compter sur des ressources suffisantes, continues et prévisibles pour le faire.

Le processus d'attribution de frais doit également être facilité afin que soit présumé, dans l'analyse d'une demande d'attribution de frais faite par tout groupe représentant les intérêts des CLOSM, que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait et qu'il a aidé le CRTC à mieux comprendre les questions qui ont été examinées.

7.2 Recours aux experts externes

Lorsque le Conseil estime nécessaire d'engager des experts externes pour contribuer à sa réflexion en matière de toute décision en radiodiffusion, le Conseil doit exiger que ces experts fournissent des recommandations et conclusions spécifiques aux CLOSM francophones et anglophones dans le respect des principes établis par la Loi sur les langues officielles. Ces recommandations et conclusions doivent être communiquées en temps opportun aux représentants CLOSM dans le cadre de leurs travaux au sein du Comité.